|  |
| --- |
| **Règlement type du fonds d’entretien du patrimoine financier** |

*Le Conseil général de …,*

Vu la loi cantonale sur l’aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

Vu le règlement d’exécution de la loi cantonale sur l’aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996

Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu la loi sur les communes (LCo) , du 21 décembre 1964 ;

Sur la proposition du Conseil communal de ……, du …….,

*arrête:*

Création d’un fonds d’entretien

**Article premier**

1Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l’entretien des bâtiments du patrimoine financier.

2Ce fonds permet la compensation des moins-values des biens inscrits au patrimoine financier de la commune.

3Le fonds est enregistré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291 et remplace la « Réserve de retraitement du patrimoine financier » figurant en no 296.

Attribution au fonds

**Art. 2**

1Le fonds est alimenté en une seule opération par un transfert complet de la réserve de retraitement du patrimoine financier (296) au travers du bilan sans passer dans le compte de résultats.

2Le fonds peut également être alimenté par un pourcentage, jusqu’à un maximum de 5%, prélevé sur les loyers perçus des bâtiments locatifs. D’autres types d’attributions ne sont pas possibles.

3L’attribution de la part des loyers au fonds s’effectuera dans le compte de résultats par un compte 35110 sous le chapitre « 96300 Biens-fonds du patrimoine financier ».

Prélèvements au fonds

**Art. 3**

1Le prélèvement intervient suite à des travaux non répercutables ou partiellement répercutables sur les loyers, ce qui signifie une baisse de rendement de l’immeuble et donc la correction de la valeur de l’actif par le biais du fonds.

2La correction de valeur au bilan est imputée en charge sous le compte 344 et le prélèvement au fonds s’effectuera dans le compte de résultats par un compte 45110 sous le chapitre « Biens-fonds du patrimoine financier ».

3Le prélèvement au fonds est possible uniquement pour les biens-fonds du patrimoine financier en cas de réduction de valeur.

**Art. 4**

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds dans les limites définies à l’art. 3.

Entrée en vigueur

**Art. 5**

1Le présent règlement entre en vigueur le .

2Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'État.

*Commune de ….*, le

Au nom du Conseil général:

*Le président, Le secrétaire,*